

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 21/12/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est identique à la proposition de la Commission. Le seul amendement voté par le Parlement européen en première lecture suggère l'introduction d'une pièce d'or destinée à la circulation, d'une valeur faciale de 100 euros. Cet amendement n'a pas été inclus dans la position commune compte tenu notamment du risque de thésaurisation spéculative qui est lié à cette proposition et du projet d'émission d'un billet de banque de 100 euros.